



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Délibération du conseil municipal

N° 2022/41

Instaurant le principe de redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Représentés : 2
Votants : 19
Absent : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Date de la convocation :
21.09.2022
Date affichage :
29.09.2022

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL Sabine FONTANILLE Jean-Pierre GOUJON, , Bryan JACQUIN, Michel GAGNEPAIN, , Sabah BAUDRAND, Marylène RICCI, Nicole MANERA, Stéphanie DEBOUW SERRAULT, Hugo NIEDERLEANDER, Jean-Mathieu CHIOTTI , Nathalie WETTER, Bernard BELORGEY, Christelle GAZZANO, Ludovic ODRAT

Procurations :

Magalie ATLAN a donné procuration à Sabine FONTANILLE
Lionel BROUQUIER a donné pouvoir à Jean-Mathieu CHIOTTI

Absent : 0

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Il est fait part de la parution au journal officiel du décret n°205-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE DECIDER** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **D'EN FIXER** le mode de calcul, conformément au décret n°205-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

LA ROQUEBRUSSANNE, le 28 Septembre 2022.

Le Maire,

Michel GROS



La secrétaire de séance

Claudine VIDAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :